

RÈGLEMENT 19-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-01
CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME
D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Duchesne lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 9 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2019;

Il est proposé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-11 modifiant le règlement 19-01 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 19-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-01 CONCERNANT
L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

L'article 2 du règlement 1-18 est remplacé par le texte suivant :

La somme exigible en vertu du présent règlement lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'O.M.R.É. (Organisme municipal responsable de l'évaluation) est établie par le Tribunal administratif du Québec. La grille tarifaire est disponible sur le site web du Tribunal administratif dans la section « déposer un recours », sur le site web de la MRC dans la section « évaluation foncière », ainsi qu'auprès du service d'évaluation foncière de la MRC.

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concerne la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

La somme d'argent exigible au moment de la demande de révision ne sera pas remboursable même dans le cas d'une décision entraînant une modification de la valeur au rôle.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 9 octobre 2019
Adoption du projet de règlement :	le 9 octobre 2019
Adoption du règlement:	le 13 novembre 2019
Entrée en vigueur:	le 13 novembre 2019